

ARRÊTÉ N° 11006512 MINFOPRA DU 03 AOUT 2018

portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de dix (10) Traducteurs Principaux, session 2018.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°75/770 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires des Services de Traduction et d'Interprétation ;

Vu le décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.-a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de dix (10) Traducteurs Principaux, catégorie « A » deuxième grade de la fonction publique.

b) Ledit concours se déroulera les 13 et 14 octobre 2018 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- **CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.**

Les candidats doivent réunir les conditions générales requises pour l'accès à la Fonction Publique et les conditions spécifiques suivantes :

Concours	Cat.	Conditions générales	Conditions spécifiques
TRADUCTEURS PRINCIPAUX	A2	- Être de nationalité camerounaise ; - Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et trente-quatre (34) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2018 (être né entre le 01/01/1984 et le 01/01/2001) ; - Être physiquement apte pour l'emploi postulé ; - N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ferme.	Être titulaire à la fois d'une Licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme de Traducteur délivré par un établissement national de formation ou par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.



Article 3.- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

(1) Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes

- a) Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
- b) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
- c) Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois (03) mois ;
- d) Une/des copies certifiée(s) conforme(s) du/des diplôme(s) exigé(s), signé(s) par une autorité civile compétente ;
- e) Une attestation de présentation de l'original du/des diplôme(s), signée(s) par une autorité civile compétente ;
- f) Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public datant de moins de trois (03) mois ;
- g) Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- h) Une copie du contrat de travail ou de la décision d'engagement, pour le candidat agent de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- i) Deux (02) photos 4x4 ;
- j) Une enveloppe timbrée à cinq cents (5 00) francs CFA à l'adresse du candidat.

(2) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au **vendredi 28 septembre 2018**, délai de rigueur.

N.B :

- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent dater de moins de trois (03) mois au jour du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMME, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1- Le programme de composition est celui des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves techniques porteront essentiellement sur des questions d'ordre général et/ou purement technique et consisteront en la traduction :
 - d'un texte de l'anglais vers le français ;
 - d'un texte du français vers l'anglais.



3- Lesdites épreuves se dérouleront suivant les horaires ci-après :

Dates	Épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
13 octobre 2018	Culture Générale	08 H - 12H	4 H	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13 H - 17H	4 H	5	05/20
14 octobre 2018	Épreuve Technique n°2	08 H - 12H	4 H	4	05/20
	Synthèse de texte	13 H - 16H	3 H	3	05/20

4- L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	01	À partir de 08H00
	Oral de langue	01	

Article 6.- Les résultats définitifs du concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 03 AOUT 2018

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Joseph Lé

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
004803 - 02 AOU 20'8
PRIME MINISTER'S OFFICE